



**Synthèse des résultats de la procédure de consultation du
14 juin 2013 au 7 octobre 2013**

du

**Message concernant la modification de la loi sur l'asile
Restructuration du domaine de l'asile**

Table des matières

I.	Partie générale	3
1.	Contexte	3
1.1.	Principaux éléments de la révision de la loi sur l'asile (restructuration du domaine de l'asile)	3
2.	Participants à la procédure de consultation	5
II.	Résultats de la procédure de consultation	7
1.	Observations générales	7
2.	Principales observations concernant les propositions	9
2.1	Déroulement de la procédure d'asile	9
2.1.1	Phase préparatoire (art. 26 P-LAsi)	9
2.1.2	Procédure de première instance	9
2.1.3	Procédure de recours (art. 108 ss P-LAsi)	11
2.1.4	Attribution et répartition entre les cantons (art. 27 P-LAsi), exécution des renvois (art. 45 s. P-LAsi) et mesures de contrainte (art. 74 ss P-LEtr)	12
2.1.5	Prestations fournies par l'Etat aux personnes relevant du domaine de l'asile (art. 80 ss P-LAsi)	13
2.1.6	Centres de la Confédération (art. 24, 24a et 24e P-LAsi)	13
2.2	Procédure d'approbation des plans et utilisation non soumise à autorisation de constructions et d'installations de la Confédération (art. 24c, 24d, 95a ss P-LAsi)	15
2.3	Conseil aux requérants d'asile et représentation juridique (art. 102f ss P-LAsi)	16
2.4	Conseil en vue du retour et aide au retour (art. 93a s. P-LAsi)	18

I. Partie générale

1. Contexte

Le Parlement a confié au Conseil fédéral la mission d'élaborer un nouveau projet de mise en œuvre du rapport du Département fédéral de justice et police (DFJP) sur des mesures d'accélération dans le domaine de l'asile daté de mars 2011¹ (décision 2 relative à la dernière révision de la loi sur l'asile²; message du Conseil fédéral du 26 mai 2010³). Ledit projet (révision de la loi sur l'asile⁴, restructuration du domaine de l'asile) s'appuie, en particulier, sur les rapports finaux du 21 novembre 2012⁵ et du 18 février 2014⁶ des groupes de travail Confédération/cantons et Restructuration institués par le DFJP. Ces groupes avaient pour mandat de formuler des propositions en vue de la mise en œuvre des mesures figurant dans le rapport du DFJP et de présenter la planification générale (entre autres, emplacement des centres fédéraux, répartition des tâches, modèle de compensation pour indemniser les cantons qui abritent des centres) et un plan de mise en œuvre de la restructuration. Lors des deux conférences nationales sur l'asile des 21 janvier 2013 et 28 mars 2014, les cantons, l'Association des communes suisses et l'Union des villes suisses ont adopté à l'unanimité, ces rapports finaux et les déclarations communes⁷.

Le 14 juin 2013, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative au projet de restructuration du domaine de l'asile. Cette procédure s'est achevée le 7 octobre 2013.

72 prises de position ont été remises.⁸ Tous les cantons, sept partis (PBD, PDC, PEV, PLR, PES, PS, UDC), le Tribunal administratif fédéral (TAF), de même que 38 milieux intéressés, se sont exprimés sur le projet. Quatre participants ont expressément renoncé à prendre position.

1.1. Principaux éléments de la révision de la loi sur l'asile (restructuration du domaine de l'asile)

Les demandes d'asile pour lesquelles aucune clarification supplémentaire n'est nécessaire (actuellement près de 20 % des demandes, cf. art. 26c et 102f ss P-LAsi) doivent être traitées dans une procédure accélérée, laquelle prévoit une protection juridique étendue pour les requérants. Les requérants concernés sont hébergés dans des centres de la Confédération pour la durée de la procédure, jusqu'à l'exécution du renvoi (maximum 100 jours; cf. également art. 24 P-LAsi). Les demandes relevant de la procédure Dublin font également l'objet d'une procédure accélérée (actuellement, environ 40 % des demandes; durée maximale de séjour dans un centre de la Confédération: 140 jours; cf. art. 26b et 24 P-LAsi). Le canton abritant le centre de la Confédération a compétence pour exécuter le renvoi (cf. art. 46 P-LAsi).

Si des clarifications supplémentaires sont requises (actuellement environ 40 % des demandes, art. 26d P-LAsi), la demande d'asile se poursuit dans une procédure étendue. Dans ce cas, le requérant d'asile est attribué à un canton à l'instar de la pratique actuelle (cf. art. 24, al. 2, let. c, P-LAsi). La procédure étendue doit aboutir à une décision exécutoire dans un délai d'un an, exécution du renvoi éventuel comprise. La compétence de l'exécution du renvoi incombe, comme aujourd'hui, au canton d'attribution.

¹ www.bfm.admin.ch > Documentation > Bases légales > Projets de législation en cours > Modification LAsi et LEtr > Décision de principe > Rapport sur des mesures d'accélération dans le domaine de l'asile

² www.parlament.ch > Recherche Curia Vista > Numéro d'objet 10.052

³ FF 2010 4035

⁴ Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31)

⁵ www.bfm.admin.ch > Documentation > Communiqués > 2012 > 23.11.2012 > Documents > Rapport final Groupe de travail Confédération / cantons

⁶ www.ejpd.admin.ch > Documentation > Communiqués > 2014 > 28.03.2014 > Documents > Rapport final

⁷ www.ejpd.admin.ch > Documentation > Communiqués > 2013 > 21.01.2013 > Documents > Déclaration commune de la conférence

www.ejpd.admin.ch > Documentation > Communiqués > 2014 > 28.03.2014 > Documents > Déclaration commune de la conférence

⁸ www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2013 > Département fédéral de justice et police

A titre de mesure d'accompagnement à la procédure rapide, les requérants ont droit à des conseils gratuits sur la procédure d'asile et à une représentation juridique gratuite (cf. art. 102f ss P-LAsi). Cette mesure permet de garantir à la fois que les procédures d'asile seront traitées de manière sensiblement plus rapide et qu'elles continueront à être menées de manière équitable.

En outre, les requérants doivent recevoir le plus tôt possible des informations complètes sur les offres d'aide au retour existantes (art. 93a P-LAsi). Ils doivent par ailleurs pouvoir bénéficier, à chaque étape de la procédure, de conseils en vue du retour et opter pour un départ volontaire avec une aide au retour.

La Confédération dispose actuellement de quelque 1400 places d'hébergement dans ses cinq centres d'enregistrement et de procédure (CEP ; y compris abris de la protection civile). Pour un volume annuel de quelque 24 000 demandes d'asile, 5000 places environ seront nécessaires dans les centres de la Confédération pour mettre en œuvre la proposition de restructuration du domaine de l'asile, soit environ 3600 places de plus qu'aujourd'hui. Conformément au droit en vigueur, une procédure ordinaire de permis de construire doit être engagée pour que la Confédération puisse utiliser durablement des constructions aux fins d'hébergement de requérants d'asile ou en ériger de nouvelles dans ce but. Afin de mettre en œuvre rapidement la restructuration du domaine de l'asile, cette procédure particulièrement longue doit être remplacée par une nouvelle procédure d'approbation des plans relevant du droit fédéral (art. 95a ss P-LAsi). L'introduction d'une telle procédure reflète l'esprit de la déclaration commune adoptée lors des conférences sur l'asile du 21 janvier 2013 et du 28 mars 2014.⁹

⁹ www.ejpd.admin.ch > Documentation > Communiqués > 2013 > 21.01.2013 > Documents > Déclaration commune de la conférence
www.ejpd.admin.ch > Documentation > Communiqués > 2014 > 28.03.2014 > Documents > Déclaration commune de la conférence

2. Participants à la procédure de consultation

Cantons:

AG	Canton d'Argovie, Conseil d'Etat
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, Landammann et Conseil d'Etat
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, Conseil d'Etat
BE	Canton de Berne, Conseil d'Etat
BL	Canton de Bâle-Campagne, Conseil d'Etat
BS	Canton de Bâle-Ville, Conseil d'Etat
FR	Etat de Fribourg, Conseil d'Etat
GE	République et canton de Genève, Conseil d'Etat
GL	Canton de Glaris, Conseil d'Etat
GR	Canton des Grisons, Conseil d'Etat
JU	République et canton du Jura, Gouvernement
LU	Canton de Lucerne, Conseil d'Etat
NE	République et canton de Neuchâtel, Conseil d'Etat
NW	Canton de Nidwald, Conseil d'Etat
OW	Canton d'Obwald, Conseil d'Etat
SG	Canton de Saint-Gall, Conseil d'Etat
SH	Canton de Schaffhouse, Conseil d'Etat
SO	Canton de Soleure, Conseil d'Etat
SZ	Canton de Schwyz, Conseil d'Etat
TG	Canton de Thurgovie, Conseil d'Etat
TI	République et canton du Tessin, Conseil d'Etat
UR	Canton d'Uri, Conseil d'Etat
VD	Canton de Vaud, Conseil d'Etat
VS	Canton du Valais, Conseil d'Etat
ZG	Canton de Zoug, Conseil d'Etat
ZH	Canton de Zurich, Conseil d'Etat

Partis politiques:

PBD	Parti Bourgeois-Démocratique Suisse
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PES	Parti écologiste suisse
PEV	Parti évangélique suisse
PLR	PLR Suisse / Les Libéraux-Radicaux
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre

Tribunaux fédéraux:

TAF	Tribunal administratif fédéral suisse
------------	---------------------------------------

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne:

ACS	Association des Communes Suisses
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
UVS	Union des villes suisses

Autres milieux intéressés:

ADF	Association suisse pour les droits de la femme
AOST	Association des offices suisses du travail
Appartenances	Association Appartenances
Caritas	Caritas Suisse
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CDI	Conférence suisse des délégués cantonaux et communaux à l'intégration des étrangers
CP	Centre Patronal
CRS	Croix-Rouge suisse
CSP	Centre Social Protestant
DTAP	Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
Égalité Handicap	Égalité Handicap
EPER	Entraide Protestante Suisse
FEPS	Fédération des Eglises protestantes de Suisse
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FIMM	Forum pour l'intégration des Migrantes et des Migrants
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IG Binational	Communauté d'intérêts Binational
Interpret	Association suisse pour l'interprétariat communautaire et la médiation interculturelle
JDS	Juristes démocrates de Suisse
ODAE	Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OSAR	Organisation suisse d'aide aux réfugiés
Pink Cross	Organisation Suisse des Gais
Réseau suisse des droits de l'enfant	
santésuisse	Les assureurs-maladie suisses
SIDH-CH	Société internationale des droits de l'Homme, Section Suisse
SKF	Ligue suisse de femmes catholiques
SOSF	Solidarité sans frontières
Travail Suisse	
Unia	
Union patronale suisse	
USAM	Union suisse des arts et métiers
USEJ	Union suisse des Comités d'Entraide Juive
USS	Union syndicale suisse

Ont renoncé à prendre position:

ASLP	Association Suisse des Libres Penseurs
ASSH	Association suisse des services des habitants
OSE	Organisation des Suisses de l'étranger
SVZ	Association suisse des officiers de l'état civil

II. Résultats de la procédure de consultation

1. Observations générales

Pratiquement tous les **cantons, la CCDJP, la CDAS, l'UVS** et **l'ACS** approuvent la proposition de restructuration du domaine de l'asile. La CCDJP considère que la présente révision constitue la base pour mettre en œuvre l'idée d'une procédure d'asile nouvelle et plus rapide telle que les cantons et le DFJP l'ont conçue en étroite collaboration. Qui plus est, tous les cantons, la CCDJP, la CDAS, l'UVS et l'ACS approuvent le transfert dans le droit ordinaire des mesures urgentes dans le domaine de l'asile (projet 3).

Bien qu'ils considèrent dans l'ensemble que la révision est pertinente, plusieurs cantons (par ex. AR, BE, BS, FR, GR, LU, NW, SH, SZ) de même que Travail Suisse et le PCS doutent que des procédures plus rapides suffisent à elles seules pour améliorer l'**exécution des renvois**. Certains craignent une augmentation de la proportion, dans les cantons, de requérants d'asile dont la demande a été rejetée et pour lesquels les possibilités de renvoi sont restreintes (par ex. AR, BE, GR, JU, LU, SH, TG, VS, concerne notamment les cas en procédure étendue). Selon eux, les coûts liés à l'aide d'urgence risquent fortement d'être transférés aux cantons. Qui plus est, les répercussions de la restructuration proposée sur les structures cantonales, les structures communales (notamment hébergement et encadrement) et sur les finances sont, de leur avis, difficiles à évaluer (par ex. AR, TG, VS, ZH, par analogie BS, ACS, UVS et le SAB). Certains cantons (par ex. BE, JU, LU, NE, NW, OW, TG, SG, SH, SZ, VD et VS) réclament donc que les répercussions de la phase de test sur l'exécution des renvois et le taux de couverture du forfait d'aide d'urgence de la Confédération fassent l'objet d'un suivi.

Par ailleurs, certains participants réclament une réglementation légale obligeant la Confédération à fournir des **places de réserve** (LU, par analogie CCDJP) et des motifs de détention clairs doivent être définis dans la loi sur les étrangers¹⁰ (LEtr) en cas d'abus commis par les requérants d'asile (par ex. tromperie sur l'identité) (GR). Certains cantons (AG, BL, BS) craignent que la répartition prévue des nouvelles demandes (20 % procédure accélérée, 40 % procédure Dublin et 40 % procédure étendue) ne soit soumise à d'importantes **fluctuations**. Ils considèrent que le projet reste trop vague quant à la manière de faire face à d'éventuelles fluctuations.

L'**indemnisation financière des cantons qui abritent des centres de la Confédération** est également abordée à plusieurs reprises (par ex. BS, GR, NW, UR). Certains participants souhaitent que soit mis en place un modèle de compensation approprié pour les cantons qui abritent des centres de la Confédération (par ex. BS, UR). BS estime qu'il s'agit là du seul moyen d'inciter les cantons qui abritent des centres de la Confédération à accepter d'assumer les charges correspondantes. NW et UR pensent que la Confédération devrait assumer les frais liés à l'aide sociale pour les réfugiés jusqu'à l'acquisition de l'autorisation d'établissement. L'UVS, l'ACS et le SAB exigent une indemnisation aussi complète que possible des prestations fournies par les villes et les communes.

Certains des cantons favorables à la révision estiment néanmoins qu'elle est trop complexe (par analogie CP). L'UVS, l'ACS et le SAB estiment que le **rôle des villes et des communes** dans le cadre de la procédure d'asile n'est pas pris en compte par le présent projet.

La CCDJP réclame que la Confédération ajuste son **organisation du travail et son infrastructure** dans le cadre de la mise en œuvre de la restructuration afin qu'elles offrent une flexibilité maximale (par ex. en déléguant dans la loi les compétences financières dans le domaine du personnel à la direction de l'Office fédéral des migrations [ODM]). Certains participants estiment qu'il est essentiel que l'ODM dispose de **ressources** suffisantes pour pouvoir accélérer les procédures d'asile et décharger réellement les cantons (par ex. CDI, par analogie CCDJP, BS, GR).

¹⁰ loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, RS 142.20

Les cantons FR et ZH ainsi que les JDS pensent qu'il faut laisser la présente révision en suspens jusqu'à ce que les résultats de la **phase de test** soient disponibles.

Le **PBD**, le **PDC**, le **PEV** et le **PS** approuvent la proposition de restructuration du domaine de l'asile prévue dans le cadre de la présente révision, rappelant que l'accélération des procédures d'asile constitue une demande de longue date. Le PDC et le PS considèrent que cette révision est un moyen adéquat d'y parvenir. Améliorer la procédure d'asile permet selon eux de renforcer l'acceptation de la politique d'asile et va dans l'intérêt de toutes les personnes concernées, y compris des requérants d'asile. Le PBD souhaite que ce soit l'occasion d'accroître l'efficacité dans le domaine de l'asile et d'explorer les nouvelles pistes qu'offre la révision de la LAAsi. Le PEV considère que la révision proposée est un pas courageux dans la bonne direction qui permet d'asseoir le système d'asile suisse sur une base nouvelle.

Le **PES** soutient le principe d'une accélération des procédures excessivement longues mais estime que la clé ne réside pas dans un raccourcissement des délais de recours mais dans l'optimisation des processus en matière de gestion et d'organisation à l'ODM et dans la mise à disposition de ressources suffisantes en personnel (par analogie PCS, SOSF, Unia). Il est également important de créer des centres fédéraux dans des régions urbaines. Le modèle néerlandais affiche quelques faiblesses (par ex. taux de recours élevé, problème des rapatriements non réglé, engagement d'effectifs importants). Les avantages de ce modèle (par ex. séparation géographique et indépendance de la représentation juridique, gestion de cas, système néerlandais d'aide aux réfugiés) doivent impérativement être pris en compte dans la révision. Le **PS** conditionne clairement son soutien aux propositions à la mise en place de la protection juridique et des délais de recours dans le respect absolu des principes de l'Etat. Les critiques formulées (par ex. mise en place de la protection juridique, raccourcissement des délais de recours et de réparation des vices) ne doivent pas masquer le fait que le PS soutient fermement le projet.

L'**UDC** rejette le projet. Si elle approuve toute mesure permettant d'accélérer les procédures d'asile, elle n'en reste pas moins sceptique quant à l'efficacité de la présente révision de loi. Elle estime que seules des mesures telles que la création d'une instance de recours au DFJP en lieu et place du TAF, l'extension de la procédure en 48 heures à tous les Etats sûrs, l'octroi de l'aide d'urgence au lieu de l'aide sociale à tous les requérants d'asile et la mise en place de centres fédéraux avec assignation d'un périmètre déterminé permettront d'accélérer effectivement les procédures. L'UDC s'oppose par ailleurs au droit à une protection juridique gratuite. Le **PLR** n'est pas favorable non plus au développement de la protection juridique et à la médicalisation de la procédure d'asile. Il estime, tout comme l'UDC et, par analogie, le PCS, que le droit en vigueur suffit pour régler les problèmes dans le domaine de l'asile, à condition qu'il soit appliqué de manière rigoureuse. Par contre, le PLR (expressément aussi le PDC, aucune observation du côté du PEV, PS, UDC) soutient la création de centres fédéraux, la procédure d'approbation des plans proposée et le transfert des mesures urgentes (projet 3) dans le droit ordinaire.

Une grande majorité des **autres participants à la consultation, notamment les œuvres d'entraide, les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations religieuses (par ex. Caritas, FIMM, EPER, FEPS, OSAR, SKF, CRS, USEJ) et le HCR** approuvent la direction donnée à la présente révision car elle accorde davantage d'importance à la procédure de première instance, contribuant ainsi à renforcer la qualité des procédures d'asile et à les accélérer. La présente révision reconnaît que les requérants d'asile sont des personnes qui n'ont pas de connaissances linguistiques et juridiques et qui nécessitent donc un soutien particulier (avis partagé par l'ADF). Les participants estiment qu'il s'agit là d'un tournant dans le système d'asile suisse qui contribuera à l'égalité des chances dans la procédure d'asile (avis similaire du PCS). Certains points font cependant l'objet de réserves (modalités de la protection juridique et de la procédure accélérée, délais de traitement et de recours trop courts).

SOSF et Unia désapprouvent l'hébergement des requérants d'asile dans les centres de la Confédération. Selon eux, la mesure va de fait marginaliser encore un peu plus les requérants sur le plan social. Qui plus est, la mise en place de tels centres nécessitera des investissements financiers importants.

Selon le TAF, la restructuration proposée devrait permettre un traitement plus efficace et plus rapide des demandes d'asile. Il prévoit que l'amélioration de la protection juridique entraînera une hausse significative de sa charge de travail dans le cadre des procédures de recours.

2. Principales observations concernant les propositions

2.1 Déroulement de la procédure d'asile

2.1.1 Phase préparatoire (art. 26 P-LAsi)

Etant donné que la phase préparatoire proposée reprend, pour l'essentiel, le droit en vigueur (art. 26, al. 1^{quater} ss LAsi), seules les principales observations sont abordées.

Tous les cantons, le PBD, le PDC, le PEV, le PES et le PS ainsi qu'une large majorité des autres participants à la procédure de consultation (œuvres d'entraide, ONG, organisations religieuses et HCR) approuvent en substance cette disposition.

Certains cantons (BL, SH, ZH) proposent que l'ODM assume toutes les tâches qui concernent la phase préparatoire et ce, pour tous les requérants d'asile (remplacement de la formulation potestative à l'art. 26, al. 2 et 3, P-LAsi par une formulation contraignante). Certains participants (par ex. PES, PS, PCS, OSAR, SKF, USEJ, HCR) exigent que la durée de la phase préparatoire soit prolongée, en particulier pour les procédures Dublin et les personnes vulnérables (cf. art. 26, al. 1, P-LAsi : durée de la phase préparatoire pour les procédures Dublin dix jours et pour tous les autres cas 21 jours). Caritas, l'OSAR ou encore la CRS émettent des réserves quant à la proposition d'entretien préliminaire visant à évaluer les chances d'aboutir de la demande d'asile (cf. art. 26, al. 3, P-LAsi). Ils estiment que cette proposition ne doit pas être utilisée abusivement dans le but de pousser les requérants d'asile à retirer leur demande.

2.1.2 Procédure de première instance

Tous les cantons, la CCDJP, la CDAS, l'UVS, l'ACS, le PBD, le PDC, le PEV, le PES, le PS et l'immense majorité des autres participants à la procédure de consultation (œuvres d'entraide, ONG, organisations religieuses et HCR) approuvent le principe des trois catégories de procédures (procédure Dublin, art. 26b P-LAsi; procédure accélérée, art. 26c P-LAsi; procédure étendue, art. 26d P-LAsi).

Le PLR et l'UDC, en particulier, rejettent fondamentalement cette proposition (cf. chapitre II ch.1, plutôt critiques également PCS et SOSF, par ex.).

Les principales observations concernent notamment la durée de la procédure accélérée (art. 26c, 37 et 109 P-LAsi), les catégories de décisions en procédure accélérée, la situation des requérants d'asile mineurs non accompagnés (art. 17 P-LAsi), l'établissement des faits médicaux (art. 26a P-LAsi), la notification et la communication de décisions et de communications dans les centres de la Confédération, en cas de séjour dans le canton ou à l'aéroport (art. 12 et 13 P-LAsi).

Durée de la procédure accélérée (Art. 26c, 37 et 109 P-LAsi)

Le PEV, le PES, le PS, un grand nombre d'ONG et d'organisations religieuses (par ex. JDS, EPER, OSAR, CRS, SKF, USEJ) et le HCR, entre autres, critiquent notamment la durée trop courte de la procédure accélérée (cf. art. 37, al. 1, du projet mis en consultation : 8 à 10 jours ouvrables en procédure de première instance, cf. également chapitre II ch. 2.1.3 sur les délais de traitement du TAF).

Ils proposent notamment que les différentes étapes de la procédure accélérée (phase préparatoire, délai de traitement ODM et TAF, délai de recours) durent chacune trente jours (par ex. OSAR). Le PES propose qu'une décision positive en matière d'asile soit automatiquement rendue en cas de non-respect des délais de procédure. Il estime qu'adopter une telle mesure serait plus pertinent que de fixer des objectifs temporels irréalistes. L'UDC approuve quant à elle les délais de procédure raccourcis mais souhaite que l'ODM et le TAF soient contraints de les respecter. Il demande également que le Conseil fédéral assume les consé-

quences d'un non-respect de ces délais (par analogie GE, SH). S'agissant des délais de traitement auprès de l'ODM et du TAF (art. 37 et 109 P-LAsi), le TAF propose quelques ajustements au niveau de la forme et du contenu (par ex. conservation de l'expression « en règle générale » et reformulation de la réglementation permettant de prolonger les délais de traitement de quelques jours, cf. art. 37, al. 3 et 109, al. 4, P-LAsi).

Certains participants réclament qu'il soit également possible de rendre des décisions d'asile positives ou de prononcer des admissions provisoires dans le cadre de la procédure accélérée (par ex. PES, PS, OSAR, SKF, CRS, HCR, USEJ et par analogie Unia). Ils ont l'impression que le projet conçoit la procédure accélérée comme une « procédure de récusation ». Selon eux, le projet est conçu de telle sorte que les demandes pour lesquelles un besoin de protection est prévisible ou qui, compte tenu de l'ordre de priorité de l'ODM, doivent en règle générale être traitées en procédure étendue ne seraient bouclées que dans un délai d'un an. Ils estiment que ce système reprend également la stratégie de traitement actuelle de l'ODM. Une telle stratégie serait, de leur avis, inadéquate pour restructurer à long terme le domaine de l'asile (personnes à protéger défavorisées et coûts élevés pour les services sociaux et les autorités de l'intégration des cantons et des communes). L'EPER, la FEPS ou encore le HCR suggèrent d'exclure de la procédure accélérée les personnes vulnérables, les personnes ayant subi un traumatisme, les mineurs non accompagnés et les personnes âgées et de traiter leurs demandes d'asile en procédure étendue.

Requérants d'asile mineurs non accompagnés (art. 17 et 102k P-LAsi)

Certains participants réclament qu'un nouveau programme d'encadrement, de suivi et de représentation des requérants d'asile mineurs non accompagnés soit élaboré dans le cadre de la restructuration du domaine de l'asile (par ex. PS, Caritas, EPER, FEPS, OSAR, CRS, USEJ). Ils souhaitent que la collaboration entre les autorités compétentes en matière d'asile et les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant soit institutionnalisée et inscrite dans la loi. Selon eux, les mesures tutélaires en matière d'encadrement des mineurs non accompagnés doivent relever de la compétence des autorités de protection de l'adulte et de l'enfant (par analogie également PES). Le PS souhaite qu'un représentant légal désigné travaille sur mandat du prestataire et en collaboration étroite avec les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant sur le site du centre de la Confédération. Qui plus est, le PES, le PS, Caritas, l'EPER, la FEPS, l'OSAR, la CRS ou encore l'USEJ réclament que les demandes d'asile des mineurs non accompagnés ne soient pas traitées dans un centre de la Confédération et que les intéressés soient directement attribués à un canton disposant de structures spécialisées.

Etablissement des faits médicaux (art. 8 et 26a P-LAsi)

S'agissant de la réglementation actuelle de l'établissement des faits médicaux (art. 26a P-LAsi, art. 26^{bis} LAsi), certains cantons souhaitent qu'un dossier médical soit établi (par ex. BL, BS, SH, ZH) et que ce dossier soit accessible aux professionnels du secteur médical impliqués dans la procédure d'asile et de renvoi (par ex. BL, SH, ZH) et aux autorités cantonales compétentes dans le domaine social (BL, BS). Les professionnels de la santé qui interviennent dans la procédure et dans l'exécution du renvoi doivent également être tenus de transmettre les données et informations médicales nécessaires aux autorités cantonales compétentes en matière de migrations et à celles chargées de l'exécution des renvois (BL).

Les cantons BL, SH, ZH demandent par ailleurs qu'un examen médical soit réalisé dès la phase préparatoire afin d'évaluer l'aptitude au voyage et au transport de la personne. Selon eux, l'ODM doit également attester de l'aptitude au voyage en cas d'exécution des renvois à partir des centres de la Confédération. NE et, entre autres, le PES, Caritas, le PCS et, par analogie, la CRS réclament que les éventuels examens médicaux soient systématiquement réalisés par un médecin et que les frais qui en découlent (art. 26a, al. 2, P-LAsi) soient pris en charge par la Confédération (BL). Si l'intéressé refuse de passer un examen médical ordonné, il faut tenir compte d'événements traumatisants et déterminer clairement pourquoi l'examen médical a été refusé. En cas de doute, il convient de partir du principe que l'intéressé avait une « raison valable » au sens de l'art. 8, al. 3^{bis}, LAsi et de renoncer aux effets juridiques prévus (par ex. PES, Caritas, EPER, FEPS, OSAR, SKF, USEJ, HCR ; art. 8, al. 1, let. f, P-LAsi).

Notification et communication de décisions et de communications dans les centres de la Confédération et en cas de séjour dans le canton (art. 12 et 13 P-LAsi)

Certains participants à la procédure de consultation (par ex. Caritas, OSAR, SKF, USEJ, par analogie PES et PS) considèrent que la notification de décisions au prestataire chargé de fournir le conseil et la représentation juridique dans les centres de la Confédération est illicite (art. 12a, al. 2, P-LAsi). Selon l'OSAR, la SKF ou encore l'USEJ, une telle notification ne déploierait pas non plus d'effet juridique. Le délai de recours, déjà bref en procédure accélérée et en procédure Dublin, serait encore raccourci car la notification au prestataire et la communication au représentant légal compétent risquent d'entraîner des retards (par ex. par analogie PS). Certains participants ne comprennent pas non plus que les décisions et communications soient transmises au mandataire désigné en premier et non à celui désigné en dernier (PS ; cf. art. 12, al. 2, P-LAsi).

Divers participants à la procédure de consultation proposent que, dans le cas des procédures dans les centres de la Confédération et à l'aéroport, les décisions soient notifiées par oral en présence du représentant légal (par ex. PS, EPER, FEPS, OSAR, HCR, USEJ). Selon eux, les différentes possibilités de notification proposées dans le projet mis en consultation (art. 12 et 13 P-LAsi) ne sont pas applicables.

Autres observations concernant la procédure de première instance

Certains participants à la procédure de consultation (par ex. Caritas, EPER, CRS, OSAR, HCR, USEJ) demandent la suppression de l'art. 16, al. 1, deuxième phrase, P-LAsi, qui prévoit la possibilité, à définir par ordonnance, que les requêtes des requérants d'asile qui se font représenter par un mandataire doivent être formulées dans la langue officielle du canton dans lequel se situe le centre. Ils estiment que cette réglementation restreint trop fortement le cercle des représentants possibles.

2.1.3 Procédure de recours (art. 108 ss P-LAsi)

Tous les cantons, la CCDJP, la CDAS, l'ACS, l'UVS, le PBD, le PDC, le PEV et une majorité des autres participants à la consultation approuvent en substance les *délais de recours* proposés (art. 108 P-LAsi).

Le PES ainsi que, par ex., l'EPER, la FEPS, SOSF et Unia estiment que les délais de recours proposés sont trop courts. Sont notamment critiqués le délai de recours de neuf jours proposé pour la procédure accélérée (par ex. PS, Caritas, OSAR, SKF, CRS, HCR, USEJ, cf. art. 108, al. 1, P-LAsi dans le projet mis en consultation) et le délai supplémentaire pour régulariser un recours en procédure accélérée (conformément au projet mis en consultation, ce délai ne doit plus être que de trois jours au lieu de sept, cf. art. 110, al. 1, let. a, P-LAsi dans le projet mis en consultation). Selon eux, les délais de recours et de régularisation doivent être agencés de telle sorte que le représentant légal désigné dans les centres de la Confédération puisse résilier son mandat et renoncer au dépôt d'un recours (cf. art. 102h, al. 2, P-LAsi) et que le requérant d'asile dispose de suffisamment de temps pour trouver un autre représentant ou déposer lui-même un recours. Les participants considèrent qu'autrement le représentant légal risque de devoir déposer recours à chaque fois que le requérant d'asile en exprime le souhait afin d'éviter une résiliation du mandat en temps inopportun. Si le projet est maintenu en l'état, le système d'asile risque d'afficher un taux de recours de plus de 90 %, ce qui, dans l'ensemble, mettrait en danger la protection juridique proposée (PS, par analogie PES). Certains participants exigent un délai de recours général de 30 jours pour toutes les procédures (par ex. PES, EPER ; OSAR, SKF, USEJ, HCR : demandent 30 jours pour toutes les procédures matérielles). Le PS, Caritas, l'OSAR, la SKF, la CRS ou encore l'USEJ estiment qu'il faut impérativement éviter que des délais de recours déjà courts soient encore raccourcis en raison de vacances judiciaires et des fêtes (par ex. Pâques) (par ex. PS, Caritas, OSAR, SKF, CRS, USEJ). Certains proposent que le délai de recours soit fixé en jours ouvrables et non en jours civils dans la loi (par ex. HCR, Caritas). Le TAF considère qu'une restriction à trois délais de recours pour les différentes procédures serait judicieuse (par ex. 5 jours ouvrables, 10 et 30 jours civils).

Les *délais de traitement pour le TAF* proposés (art. 109 P-LAsi) sont approuvés par tous les cantons, la CCDJP, la CDAS, l'ACS et l'UVS. Le PBD, le PEV et une majorité des autres

participants à la procédure de consultation (œuvres d'entraide, ONG et organisations religieuses) sont favorables au principe de la nouvelle réglementation. Le PDC souhaite que le délai de traitement de 20 jours pour le TAF, décidé par le Parlement lors de la dernière révision de la LAsi, soit maintenu pour toutes les décisions matérielles. Le PES propose une indemnisation des requérants d'asile en cas de non-respect des délais de traitement au TAF. Enfin, BS et ZG réclament des mesures appropriées permettant de garantir le respect des délais de traitement du TAF (similaire UDC cf. chapitre II ch. 2.1.2).

S'agissant des réserves émises par ex. par le PS, le TAF, l'EPER, l'OSAR, la SKF, la CRS et l'USEJ, cf. aussi chapitre II ch. 2.1.2.

La proposition selon laquelle le TAF peut *entreprendre des mesures d'instruction et notifier le jugement oralement* dans les centres de la Confédération en cas de procédure de recours contre des décisions prises dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure Dublin (art. 111a^{bis} P-LAsi) est accueillie positivement par tous les cantons, la CCDJP, la CDAS, l'UVS, l'ACS, le PBD, le PDC, le PEV, le PES et par une nette majorité des autres participants (œuvres d'entraide, ONG et organisations religieuses) qui y voient une nouveauté importante de la pratique suisse en matière d'asile. Certains participants suggèrent, entre autres, que cette proposition soit également prévue pour la procédure étendue (par ex. PES, PS, Caritas, EPER, OSAR, SKF, CRS, HCR, USEJ). Le TAF est plutôt critique.

Le TAF souhaite que les mesures d'instruction puissent être menées non seulement dans les centres de la Confédération mais également au siège du TAF (avis similaire par ex. PES, EPER, OSAR, SKF, CRS, USEJ : mesures d'instruction exclusivement au siège du TAF). Etant donné qu'il n'est pas clair d'emblée si le recours doit être traité dans le cadre d'une procédure devant un juge unique (art. 111, let. e, LAsi), le TAF devrait disposer d'au moins trois juges dans les centres de la Confédération pour notifier oralement le jugement.

2.1.4 Attribution et répartition entre les cantons (art. 27 P-LAsi), exécution des renvois (art. 45 s. P-LAsi) et mesures de contrainte (art. 74 ss P-LEtr)

Répartition entre les cantons et attribution (Art. 27 P-LAsi)

Certains cantons (par ex. AG, SO) réclament des ajustements au niveau de la clé de répartition. Ils estiment qu'il faut garantir que tous les cantons reçoivent des cas traités en procédure étendue. Selon eux, la question de la répartition ne doit pas entraîner de situations injustes et les cantons qui n'abritent pas de centres de la Confédération ne doivent pas assumer seuls les conséquences des procédures étendues.

Décision de renvoi (art. 45, al. 2 et 2^{bis}, P-LAsi)

Divers participants à la procédure de consultation (par ex. PES, OSAR, SKF, HCR, USEJ) critiquent le délai de départ de sept jours pour les décisions d'asile rendues dans le cadre d'une procédure accélérée. Ils souhaitent que le délai actuel de sept à 30 jours soit également appliqué à la procédure accélérée. Ils estiment que la réglementation actuelle permet de fixer le délai de départ en tenant compte des circonstances du cas d'espèce et rappellent que la directive sur le retour, contraignante pour la Suisse, prévoit dans tous les cas un délai de départ entre sept et 30 jours (par ex. Caritas, HCR).

Mesures de contrainte (art. 74 ss P-LEtr)

Le transfert des modifications urgentes de la LEtr concernant les mesures de contrainte (art. 74, al. 2, 76, al. 1, let. b, ch. 5, 80, al. 1, P-LEtr) est approuvé par une nette majorité des participants à la procédure de consultation. Certains participants (par ex. l'OSAR, la SKF, la CRS et l'USEJ) rejettent la réglementation selon laquelle une détention en vue du renvoi ou de l'expulsion peut être ordonnée lorsque la décision de renvoi de première instance est rendue dans un centre de la Confédération (art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, P-LEtr). Certains cantons (par ex. BE, GE, GL, LU, OW, SO, SZ, TG) proposent que la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion puisse être ordonnée par le canton qui abrite un centre et non seulement par l'ODM. Selon eux, la Confédération ne dispose ni des places de détention ni des compétences policières nécessaires.

2.1.5 Prestations fournies par l'Etat aux personnes relevant du domaine de l'asile (art. 80 ss P-LAsi)

Compétence en matière d'octroi de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence et garantie de l'enseignement de base et de l'assistance médicale (art. 80 s P-LAsi)

Une grande partie des participants approuvent la proposition d'art. 80 P-LAsi concernant la compétence en matière de versement de prestations de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence ainsi que la réglementation relative à la garantie de l'assistance médicale et de l'enseignement de base. Tous les cantons et partis à l'exception du PLR et de l'UDC et, en substance, tous les milieux intéressés à l'exception de la CCDJP (modalités de l'enseignement de base) sont d'accord avec la direction de l'article.

La CCDJP estime que, dans un souci de clarté, la réglementation de l'enseignement de base dans les centres de la Confédération devrait figurer à l'art. 24 ss P-LAsi et non à l'art. 80 P-LAsi. Elle réclame également des réglementations claires concernant le droit à l'enseignement de base dans les centres de la Confédération, les centres spécifiques et les centres cantonaux. Elle estime qu'il est impératif de clarifier les compétences en matière de garantie de l'enseignement de base tel qu'il est prévu à l'art. 80 P-LAsi. Par ailleurs, elle souhaite une réglementation explicite au sujet de la prise en charge des coûts liés à l'enseignement de base dans les centres de la Confédération. Il faudrait selon elle garantir que, dans chaque centre de la Confédération, chaque enfant en âge de scolarisation puisse commencer à bénéficier de l'enseignement de base immédiatement après son arrivée dans le centre. Le PES et d'autres milieux intéressés (PCS, CDI, FEPS et Unia) partagent cet avis.

Le PLR considère là encore qu'il n'est pas nécessaire de reformuler l'art. 80 LAsi et que le droit en vigueur est suffisant.

2.1.6 Centres de la Confédération (art. 24, 24a et 24e P-LAsi)

Centres de la Confédération (art. 24 P-LAsi)

La proposition visant à ce que la Confédération crée des centres destinés à héberger les requérants d'asile en procédure accélérée et en procédure Dublin (art. 24 P-LAsi) est saluée par tous les cantons, la CCDJP, la CDAS, l'ACS, l'UVS, le PBD, le PDC, le PEV, le PES, le PS ainsi que par une nette majorité des autres participants à la procédure de consultation (par ex. œuvres d'entraide, ONG, organisations religieuses et HCR). Le PLR soutient également la création de centres de la Confédération.

L'UDC, SOSF et Unia y sont en revanche opposés.

Certains participants (par ex. BE, BL, BS, GR, SH, SZ, ZH, UVS, ACS, USAM) souhaitent que le projet ne fasse pas de distinction entre les centres de procédure, les centres d'attente et les centres de départ dans la LAsi. Ils préfèrent employer la notion générale « centres de la Confédération » (cf. art. 24 P-LAsi dans le projet mis en consultation). Ce choix permettrait selon eux d'exploiter les centres de la Confédération de manière plus flexible. Le PES s'oppose également à la mise en place de différents types de centres car la différence de traitement entre requérants d'asile qu'elle implique ne se justifie guère. Certains cantons (par ex. BL, GR, SH, ZH) rejettent la réglementation selon laquelle les requérants d'asile qui font l'objet d'une procédure Dublin peuvent être attribués aux cantons avant l'expiration de la durée maximale de séjour de 140 jours dans les centres de la Confédération (art. 24, al. 7, P-LAsi du projet mis en consultation). Ils souhaitent que plus aucune personne faisant l'objet d'une procédure Dublin ne soit attribuée aux cantons. La Confédération doit selon eux disposer de réserves suffisantes en termes de places d'hébergement dans les centres de la Confédération et la constitution de réserves ne doit pas uniquement être à la charge des cantons. Certains participants ont également fait part de propositions quant à l'aménagement concret de l'hébergement dans les centres de la Confédération (par ex. suffisamment de place pour les familles et les couples, possibilités de s'isoler, suffisamment de loisirs, prise en compte des besoins des personnes vulnérables ; par ex. PES, PCS, EPER, OSAR, CRS, HCR).

Centres cantonaux (art. 24e P-LAsi)

Une grande majorité des cantons, la CCDJP, la CDAS, l'ACS, l'UVS, le PBD, le PDC, le PEV, le PES et le PS soutiennent la proposition selon laquelle les requérants d'asile relevant de la compétence fédérale (procédure accélérée ou Dublin) pourraient, à titre exceptionnel, être également hébergés dans des centres cantonaux (art. 24e P-LAsi). Il en va de même pour une nette majorité des autres participants à la procédure de consultation, par ex. les œuvres d'entraide, les ONG, les organisations religieuses et le HCR, pour autant qu'ils se soient exprimés sur le projet.

BL, BS et ZH rejettent une forme mixte de centres fédéraux et de centres cantonaux, estimant qu'elle va à l'encontre d'une répartition des tâches claire. La Confédération devrait selon eux prendre en charge tous les coûts des centres fédéraux, y compris lorsque ces centres sont gérés par les cantons.

Le canton de LU, dans l'ensemble favorable à la disposition, estime que la question de l'indemnisation des cantons qui abritent un centre nécessite encore des éclaircissements. Il considère également que la mesure risque d'entraîner une inégalité de traitement entre les requérants d'asile hébergés dans les centres de la Confédération et ceux hébergés dans les centres cantonaux. L'ACS et l'UVS exigent que les communes concernées soient informées et impliquées à temps par la Confédération et les cantons. Elles souhaitent également que les communes qui abritent des centres soient indemnisées de manière appropriée pour les frais supplémentaires.

Centres spécifiques (art. 24a P-LAsi)

Les observations des participants au sujet de la disposition relative aux centres spécifiques de la Confédération destinés aux requérants d'asile qui menacent la sécurité et l'ordre publics ou qui, par leur comportement, portent sensiblement atteinte au fonctionnement des centres de la Confédération (art. 24a P-LAsi, transposition dans le droit de durée indéterminée) ont été en grande partie prises en compte dans le cadre des adaptations d'ordonnance relatives aux modifications urgentes de la LAsi (projet 3) (par ex. définition claire des critères d'attribution à un centre spécifique ou possibilité de recours contre l'attribution à un tel centre, cf. art. 16b de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA°1]¹¹). L'ACS et l'UVS se montrent critiques à l'égard de la mise en place de centres spécifiques, reprochant au projet de ne pas prévoir de critères clairs pour l'hébergement. Elles estiment que ces centres auront des répercussions négatives sur les communes qui les abritent ainsi que sur les communes voisines (risque de violence, besoins élevés en personnel et en moyens financiers). Les sites qui abritent des centres spécifiques doivent donc être soutenus et indemnisés par la Confédération. Le canton BS souhaite qu'aucune procédure d'asile ne soit réalisée dans les centres spécifiques (suppression de l'art. 24a, al. 2, P-LAsi).

Autres observations concernant l'hébergement de requérants d'asile dans les centres de la Confédération

Tous les cantons, la CCDJP, la CDAS, l'ACS, l'UVS, le PBD, le PDC, le PEV, le PLR, le PES et le PS approuvent le principe d'un transfert dans le droit ordinaire et de durée illimitée des contributions versées pour couvrir les frais de sécurité des cantons abritant un centre et pour la réalisation de programmes d'occupation destinés aux personnes séjournant dans un centre de la Confédération (projet 3, art. 91, al. 2^{ter} et 4^{bis}, P-LAsi). Il en va de même pour tous les autres participants à la procédure de consultation qui se sont exprimés sur le projet (œuvres d'entraide, ONG, organisations religieuses et HCR).

Un grand nombre de cantons (par ex. AR, BE, GL, GR, LU, NE, NW, SH, SZ, TI, VD, VS, ZH) souhaitent que les contributions forfaitaires pour les frais de sécurité soient également versées pour les hébergements collectifs des cantons. Certains cantons (par ex. BS, NE, VD) estiment que le montant n'est pas assez élevé (CHF 110 000 pour 100 places d'hébergement dans un centre de la Confédération ou CHF 110 000 pour 50 places d'hébergement dans un centre spécifique; cf. art. 41 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur

¹¹ RS 142.311

l'asile relative au financement [OA°2]¹²). L'ACS, l'UVS et SAB veulent que les contributions pour les frais de sécurité soient versées directement aux communes abritant des centres et aux communes voisines. Dans ce contexte, l'ACS, l'UVS et SAB demandent que le canton qui abrite un centre cantonal soit tenu, de par la loi, de transmettre les contributions fédérales aux communes abritant les centres et aux communes voisines. Ils estiment également que les frais administratifs des communes concernées devraient donner lieu à des indemnités.

Certains participants (par ex. GL, UR, CRS) souhaitent que les *contributions destinées à la réalisation de programmes d'occupation* soient également versées pour des personnes qui séjournent dans le canton (par ex. dans le cadre de la procédure étendue, art. 91, al. 4^{bis}, P-LAsi).

Une nette majorité des cantons, la CCDJP, la CDAS, l'ACS, l'UVS, le PBD, le PDC, le PEV, le PES, le PS et l'essentiel des autres participants (œuvres d'entraide, ONG, organisations religieuses et HCR) approuvent la proposition qui prévoit que *le requérant n'a pas le droit d'exercer d'activité lucrative pendant son séjour dans un centre de la Confédération* mais qu'il n'est *plus soumis à une interdiction de travailler* s'il séjourne dans le canton (cf. art. 43 P-LAsi).

Les cantons BL, GL, NW et l'Association des offices suisses du travail (AOST) rejettent la proposition. Ils demandent, pour l'essentiel, le maintien de la réglementation actuelle selon laquelle le requérant d'asile n'a pas le droit d'exercer une activité lucrative pendant les trois premiers mois qui suivent le dépôt de sa demande d'asile (art. 43, al. 1, LAsi). BL et l'AOST proposent de prolonger l'interdiction de travail jusqu'à l'entrée en force d'une décision d'asile (par analogie UDC).

2.2 Procédure d'approbation des plans et utilisation non soumise à autorisation de constructions et d'installations de la Confédération (art. 24c, 24d, 95a ss P-LAsi)

Utilisation provisoire et non soumise à autorisation de constructions et d'installations de la Confédération pour l'hébergement de requérants d'asile (art. 24c et 24d P-LAsi)

L'utilisation provisoire et non soumise à autorisation de constructions et d'installations de la Confédération pour l'hébergement de requérants d'asile (art. 24c et 24d P-LAsi) est approuvée par tous les cantons, pratiquement tous les partis (PBD, PDC, PEV, PLR, PES, PS), la DTAP, la CCDJP, la CDAS, l'ACS et l'UVS. Il en va de même pour tous les autres participants à la procédure de consultation qui se sont prononcés sur le projet, par ex. des œuvres d'entraide, des ONG et des organisations religieuses. L'UDC ne s'exprime pas concrètement sur l'utilisation non soumise à autorisation de constructions et d'installations de la Confédération pour l'hébergement de requérants d'asile. Elle rejette en bloc les propositions du Conseil fédéral et considère qu'une nouvelle révision de loi n'est pas nécessaire (cf. également chapitre II ch. 1). L'ACS et l'UVS souhaitent que la durée d'utilisation de trois ans prévue à l'art. 24d P-LAsi (art. 24d, al. 1, P-LAsi) fasse l'objet d'une consultation en amont avec la commune abritant le centre et, selon l'emplacement du centre, avec les communes voisines. L'ACS propose que les communes qui abritent les centres soient informées au plus tard 90 jours à l'avance au lieu de 60 jours, cf. art. 24d, al. 3, P-LAsi. Selon le SAB, les droits des communes ne sont pas suffisamment garantis dans le cadre des décisions relatives à l'utilisation de courte durée de constructions et d'installations de la Confédération. Elle estime que les communes concernées devraient être impliquées dans la suite du processus de sélection dès que la présélection des sites potentiels a été faite et ce, de manière active et en tant que partenaires égaux en droit.

S'agissant de la durée d'utilisation proposée à l'art. 24c P-LAsi, l'ACS et l'UVS considèrent qu'il est essentiel qu'elle ne dépasse pas un an et qu'elle ne soit pas exagérément dépassée dans les situations d'exception visées à l'art. 55 LAsi. L'ACS souhaite que les communes qui abritent les centres soient également informées et consultées le plus tôt possible en cas de situation

¹² RS 142.312

Procédure d'approbation des plans (art. 95a ss P-LAsi)

La majorité des participants à la procédure de consultation s'est exprimée uniquement sur le principe de l'introduction d'une procédure fédérale d'approbation des plans (art. 95a P-LAsi) et s'abstient de prendre position sur l'aménagement concret de cette procédure (art. 95b à art. 95f P-LAsi).

La procédure d'approbation des plans proposée (art. 95a ss P-LAsi) est approuvée par tous les cantons (à l'exception de SG), par le PBD, Le PDC, le PEV, le PLR, le PES, le PS, la DTAP, la CCDJP, la CDAS, l'ACS et l'UVS. Il en va de même pour tous les autres participants à la procédure de consultation qui se sont exprimés, par ex. les œuvres d'entraide, les ONG et les organisations religieuses (sauf Unia). La DTAP et la CCDJP considèrent que la procédure d'approbation des plans proposée constitue un élément indispensable de la restructuration du domaine de l'asile. L'ACS y voit un instrument adéquat. Selon elle, les communes qui abritent des sites sont les plus fortement concernées par un projet de construction concret, si bien qu'il est nécessaire qu'elles disposent de droits de participation.

Le PDC estime essentiel de permettre à la commune sur le territoire duquel se trouve le centre et au canton de participer (par ex. consultations) à la procédure. TG souhaite que le canton et les communes concernées soient impliqués le plus tôt possible. Le SAB propose d'introduire un droit de veto pour la commune présélectionnée dans le cadre du processus de planification.

L'ACS et l'UVS demandent que le droit communal (et non seulement cantonal) soit mentionné à l'art. 95a, al. 3, P-LAsi et que ce droit soit pris en compte autant que faire se peut dans la procédure d'approbation des plans.

Par ailleurs, l'ACS estime que le choix de définir le DFJP comme autorité d'approbation pose problème car ce département est lui-même partie dans ce type d'affaires et il n'est d'ailleurs pas le premier responsable des questions relevant du droit de la construction. L'ACS considère que l'Office fédéral du développement territorial (ARE) serait davantage approprié pour jouer le rôle d'autorité d'approbation indépendante.

Qui plus est, l'ACS et l'UVS souhaitent que soient énumérés dans la loi (art. 95c P-LAsi) l'ensemble des documents nécessaires pour la procédure d'approbation des plans. Selon l'ACS, la commune qui abrite le centre doit être informée au moins 30 jours à l'avance (UVS : 14 jours) du piquetage d'un projet (art. 95d P-LAsi). Enfin, l'ACS et l'UVS proposent que la disposition concernant la consultation, la publication et la mise à l'enquête (art. 95e P-LAsi) soit exposée de manière plus détaillée, au moins au niveau de l'ordonnance. Selon eux, il convient de déterminer quelles informations doivent accompagner la publication d'une demande (par ex. projet de construction, utilisation, nombre de personnes qui doivent être hébergées).

Le canton de SG, opposé à la mesure, estime que les critères d'application de la procédure simplifiée d'approbation des plans (art. 95j, al. 1, P-LAsi) ne sont pas suffisamment concrets et laissent une marge d'appréciation considérable. Il souhaite également que les critères soient définis de manière plus précise et exhaustive dans la loi. L'UDC ne se prononce pas directement sur la procédure d'approbation des plans proposée. Elle précise néanmoins que les cantons, les communes et les personnes privées doivent disposer de tous les moyens de recours possibles dans le cadre de l'aménagement des 3000 places d'hébergement requises par la Confédération. Elle estime par ailleurs que le Conseil fédéral laisse ouverte la question de l'emplacement des centres fédéraux et ne définit pas quelles communes devront accepter de tels centres de grande taille. La recherche d'emplacements permettant d'accueillir des centres de la Confédération pourrait être simplifiée en implantant des centres dotés de périmètres fermés et clairement définis pour les personnes en procédure d'asile.

2.3 Conseil aux requérants d'asile et représentation juridique (art. 102f ss P-LAsi)

Les prises de position concernant le conseil aux requérants d'asile et la représentation juridique divergent.

Une grande majorité des cantons, la CCDJP, la CDAS, l'ACS et l'UVS sont favorables à la proposition qui veut que *le requérant dont la demande est traitée dans un centre de la Confédération* (procédure accélérée et procédure Dublin) ait droit à un conseil et une représentation juridique gratuits (cf. art. 102f ss P-LAsi). Cet avis est partagé en substance par le PBD,

le PDC et le PEV. Toutefois, le PDC n'est prêt à soutenir la protection juridique complète que si le Conseil fédéral est en mesure de démontrer que la phase de test permet réellement de raccourcir les procédures d'asile. Le PES et le PS approuvent en substance les propositions mais émettent des réserves quant à leur aménagement concret. Il en va de même pour une majorité des autres participants à la procédure de consultation (œuvres d'entraide, ONG, organisations religieuses ou encore HCR).

Les cantons AI, BL, BS, GR et SZ, le PLR, l'UDC ou encore le TAF critiquent la disposition. Certains participants reprochent à la proposition d'une représentation juridique en procédure accélérée et en procédure Dublin d'aller trop loin (un conseil gratuit serait suffisant). Ils craignent que les propositions entraînent une forte augmentation du nombre de recours, ce qui allongerait la durée des procédures de recours. Ils s'attendent également à une charge de travail accrue pour le TAF et à des coûts supplémentaires élevés. Ils estiment également que la proposition va à l'encontre de l'objectif d'une accélération des procédures d'asile dans le cadre de la restructuration.

La protection juridique proposée *après l'attribution à un canton* (conseil et représentation juridique dans la procédure étendue, art. 102l P-LAsi et assistance judiciaire gratuite simplifiée dans les cas de recours, art. 102m P-LAsi) est approuvée par une grande majorité des cantons, par la CCDJP, la CDAS, l'ACS et l'UVS. Le PBD, le PDC et le PEV approuvent également, en substance, la mesure.

Le PS et, entre autres, Caritas, l'OSAR, la SKF, la CRS et l'USEJ approuvent expressément le fait que, par rapport à l'OTest, le projet améliore la protection juridique offerte dans le cadre de la procédure étendue. L'essentiel des autres participants (par ex. œuvres d'entraide, ONG et organisations religieuses) sont également favorables au principe des dispositions. Pour autant, certaines voix reprochent l'insuffisance de la protection juridique en procédure étendue (par ex. UR, PES, PS, OSAR, SKF, CRS, USEJ, par analogie HCR). Elles exigent que les personnes en procédure étendue reçoivent également une protection juridique complète. Autre exigence: en procédure étendue, le représentant légal désigné dans les centres de la Confédération doit être conservé jusqu'à l'entrée en force de la décision d'asile (par ex. PS, UR, par analogie TAF, Caritas, EPER, OSAR, SKF, CRS, USEJ). Le TAF ne comprend pas non plus que la protection juridique aille plus loin en procédure Dublin et en procédure accélérée qu'en procédure étendue. Il propose une réglementation uniforme pour toutes les procédures (c.-à-d. uniquement assistance judiciaire gratuite simplifiée selon l'art. 102m P-LAsi également en procédure Dublin et en procédure accélérée).

Les cantons AI, BL et GR émettent des réserves de principe sur l'assistance judiciaire proposée (les requérants d'asile ne doivent pas être privilégiés par rapport aux autres personnes faisant l'objet d'une procédure administrative, cf. art. 102m P-LAsi).

SZ, le PLR et l'UDC rejettent les propositions dans leur ensemble.

Les principales observations formulées sont les suivantes :

Certains participants émettent des réserves quant au *rôle du prestataire et du représentant légal* (par ex. PES, JDS, SOSF, Unia, cf. art. 102i P-LAsi). Selon eux, le représentant légal doit travailler de manière indépendante et n'avoir à rendre de comptes qu'aux requérants d'asile. Certains font part de leur scepticisme quant au fait que le prestataire soit seul à régler l'admission du représentant légal (par ex. Caritas, EPER, cf. art. 102i, al. 2, P-LAsi). L'absence de séparation géographique claire entre l'ODM et le représentant légal fait également l'objet de commentaires critiques (par ex. EPER). Certains participants voient d'un mauvais œil d'éventuelles directives de l'ODM en matière d'assurance qualité (cf. art. 102i, al. 5, P-LAsi). Subordonner et intégrer le représentant légal au réseau du prestataire signifierait que le représentant doit se soumettre à un contrôle du prestataire. L'EPER, l'OSAR, la SKF, la CRS, l'USEJ ou encore, par analogie, le PES, SOSF et NE se demandent si la disposition est recevable du point de vue du droit des avocats. En revanche, le PDC réclame des contrôles de qualité réguliers afin d'exclure les mandataires qui retardent intentionnellement les procédures. Le PES souligne qu'aux Pays-Bas, le représentant légal peut être choisi sur une liste et que le contact entre les personnes concernées et le représentant légal se déroule en dehors du centre de procédure. L'OSAR et le PES, par ex., souhaitent que les

coûts liés au représentant légal choisi par le requérant d'asile lui-même soient assumés par la Confédération. Le PES regrette que l'absence de relation de confiance ne soit pas mentionnée comme un motif important justifiant un changement de représentant légal. Il indique également que le projet ne prévoit pas de sanctions déontologiques à l'encontre du représentant légal si ce dernier manque à ses devoirs.

Certains critiquent le fait que les *dates des étapes de la procédure* soient communiquées *au prestataire* et non au représentant légal (par ex. Caritas, SOSF, HCR).

Plusieurs participants (par ex. PES, PS, Caritas, EPER, FEPS, OSAR, SKF, SOSF, CRS, HCR, USEJ) considèrent que la restriction prévoyant que les requérants d'asile ne peuvent plus *se faire accompagner par un représentant ou un interprète de leur choix à l'audition sur les motifs d'asile* (cf. art. 29, al. 2, P-LAsi dans le projet mis en consultation) n'est pas justifiée. Selon eux, un tel accompagnement renforce l'acceptation et la confiance dans la légalité des procédures d'asile.

Certains cantons (par ex. BL, SH) rejettent la proposition prévoyant que le représentant légal dans les centres de la Confédération peut prendre position sur le projet de décision d'asile (art. 102k, al. 1, let. c, P-LAsi).

Certains participants réclament que la Confédération soit tenue de mettre à disposition des moyens financiers suffisants pour indemniser le conseil et la représentation. Le nombre de recours ne doit pas être influencé par l'indemnité financière versée au représentant légal (par ex. PES, Caritas, FIMM, OSAR, SKF, CRS, Unia, USEJ, par analogie SOSF). Certains proposent que la Confédération verse plusieurs forfaits (par ex. EPER) ou que l'indemnisation ne soit pas versée de manière forfaitaire (par ex. FIMM, ODAE, Unia).

Certains participants exigent que le *conseil sur la procédure d'asile* comprenne également une consultation sociale (par ex. PES, Caritas, EPER, IGFM-CH, OSAR, SKF, CRS, USEJ).

Enfin, les participants ont encore plusieurs propositions d'ajustement concernant l'*assistance judiciaire* (par ex. que les cas Dublin en procédure étendue soient exclus de la série d'exceptions prévue à l'art. 102m, al. 2, P-LAsi ou que l'assistance judiciaire s'applique également lorsque le représentant légal désigné a renoncé à déposer un recours, cf. art. 102h, al. 4 et 102m, al. 4, P-LAsi dans le projet mis en consultation).

2.4 Conseil en vue du retour et aide au retour (art. 93a s. P-LAsi)

Tous les cantons, la CCDJP, la CDAS, l'ACS, l'UVS, le PBD, le PDC, le PEV, le PES et le PS approuvent en substance le principe selon lequel la Confédération encourage le conseil en vue du retour ainsi que les retours volontaires et veille à ce que des entretiens de conseil soient régulièrement organisés dans les centres de la Confédération (art. 93a s. P-LAsi). Il en va de même pour tous les autres participants qui se sont exprimés sur la proposition (œuvres d'entraide, ONG et organisations religieuses).

Certains participants craignent que la possibilité de déléguer ces tâches aussi bien à des services-conseils cantonaux en vue du retour qu'à des tiers conduise à des pratiques disparates (par ex. GR et SH). D'autres participants souhaitent que le conseil en vue du retour soit uniquement assumé par des tiers indépendants des autorités (par ex. OIM, OSAR, CRS). BL propose que la procédure de conseil ne se limite pas au conseil en vue du retour et comprenne également au préalable une évaluation des chances concernant la demande d'asile.

Plusieurs participants estiment qu'il n'est pas judicieux d'imposer des entretiens de conseil en vue du retour dès la phase préparatoire (par ex. OSAR, SKF, CRS, USEJ). Ils souhaitent qu'un premier entretien de retour ait lieu uniquement après une décision d'asile négative entrée en force (par ex. aussi HCR).